

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

## DU 2 octobre 2017

Nombre de conseillers municipaux : 8 présents / 11 voix

Présents : MM. Christine Chaffard, Didier Chaffard, Gilbert Chatel, Philippe Gevaux, Pierre-Henri Mossuz, Eric Pagnod, Christine Reignier, Marc Sintes.

Excusés : M. Fabrice Magréault (procuration Philippe Gevaux), Mme Patricia Lopez Luiset (procuration Marc Sintes), Mme Nadia Chatel Louroz (procuration Christine Reignier)

Absents : MM. José Evangelista, Angelo Parisi, Philippe Bolzoni

Le conseil municipal valide le PV du conseil municipal du 4 septembre 2017 et désigne M. SINTES Marc, secrétaire de séance.

### **1) Présentation et validation du rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées)**

#### **Préambule explicatif**

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission :

- d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter d'une extension des compétences de l'EPCI dans le cadre d'un passage en fiscalité professionnelle unique. Il revient à la CLECT de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres, en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en application de l'article 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI issu de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014.

Madame le Maire informe que c'est dans ce contexte que la CLECT s'est réunie plusieurs fois durant l'année 2017, pour examiner les différents points contenus dans le rapport joint avec leurs incidences respectives sur l'attribution de compensation versée à la Commune. Les compétences transférées prises en compte par le calcul des charges transférées sont les suivantes :

- La compétence Petite Enfance,
- La compétence Développement Economique - zones d'activités économiques
- La compétence promotion du tourisme
- La compétence Equipements sportifs d'intérêt communautaire de type terrains de football

La compétence « Aménagement des aires d'accueil des gens du voyage » est également une compétence transférée à la CC4R au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Aucune commune n'ayant réalisé d'aménagement de cette nature, la compétence ne fait pas l'objet d'une évaluation des charges transférées et sera financée sur les fonds propres de la CC4R.

Selon une règle de majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou l'inverse), il appartient aux Conseils Municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT puis au Conseil Communautaire, à partir du rapport de la CLECT, de définir les attributions de compensation qui correspondent au coût de la compétence transférée.

Madame le Maire donne lecture du rapport de la CLECT et invite le conseil municipal à approuver ledit rapport.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n° 20160919 du 19 septembre 2016 du Conseil de la Communauté de Communes des 4 rivières, approuvant la modification des statuts et les transferts de compétences à compter du 1er Janvier 2017 ;

Vu la délibération du 23/01/2017 indiquant un montant provisoire pour les attributions de compensation dans l'attente de l'évaluation définitive du transfert des compétences ;

Vu le rapport définitif de la CLECT, réunie en séance du 17 juillet 2017 ;

Considérant la nécessité de se prononcer sur le rapport de la CLECT du 17 juillet 2017,

Après avoir délibéré à 11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 voix ABSTENTUION, le Conseil Municipal décide:

- D'Approuver le rapport de la CLECT de la Communauté de communes des 4 rivières en date du 17 juillet 2017 ;

## **2) Mise à disposition de biens et de financements dans le cadre du transfert de compétence eau potable.**

VU la délibération n°201635 du 13 juin 2016 du conseil municipal demandant l'adhésion au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe pour les compétences eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

VU la délibération N°16/47 du Conseil Syndical des Eaux des Rocailles et de Bellecombe du 15 juin 2016 approuvant la modification n°3 des statuts du syndicat,

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2017, validant le transfert de la compétence eau potable au Syndicat Intercommunal des Eaux des Rocailles et de Bellecombe ;

VU l'article L5211-5 III du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, des dispositions de l'article L1321-1 et suivants » c'est-à-dire « la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence », et qu'il y a lieu, en conséquence que le Syndicat Intercommunal des Eaux des Rocailles et de Bellecombe bénéficie de la mise à disposition des biens ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire, le syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe :

- assume l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers et possède tous pouvoirs de gestion,
- peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire,
- peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens,
- est substitué de plein droit à la commune dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. C'est la commune qui doit informer ceux-ci de la substitution.

CONSIDERANT qu'en cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence par l'EPCI, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations ;

CONSIDERANT que la mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'opérer la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence ;

CONSIDERANT que les services publics à caractère industriel et commercial (SPIC) sont soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L 2224-1 et L 2224-2 du code général des collectivités territoriales et que ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives aux SPIC dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers, il est admis que les résultats budgétaires du budget annexe communal qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés en tout ou partie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Autorise Madame le Maire à signer avec le président du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe, les procès-verbaux de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence et de transfert des emprunts et des subventions afférentes, ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution du transfert de la compétence eau potable.

### **3) Marché de travaux de réfection de voirie, de reprise des busages et pose de buses à Larsenex**

Madame le Maire fait part au conseil municipal des résultats de la consultation pour les travaux de réfection, reprise des busages et pose de buses à Larsenex.

Elle fait par également au conseil municipal que la commission voirie a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise GERVAIS Gilles avec les options 1 et 2.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

- Approuve la décision de la commission voirie,
- Attribue le marché susvisé à l'entreprise GERVAIS Gilles pour un montant total de 132 779 € HT,
- Donne l'autorisation à Madame le Maire pour engager les dépenses correspondantes,
- Donne pouvoir à Madame le Maire pour les formalités à accomplir.

### **4) Conventions de prestations de services relatives à la mise en œuvre d'activités périscolaires – année 2017/2018**

Madame le Maire présente au conseil municipal les conventions proposées par l'entreprise Isabelle RIMBOUD et l'entreprise Théophile MORTON dans le cadre des activités périscolaires pour l'année 2017 – 2018.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Accepte les conventions proposées,
- Autorise Mme le Maire à signer les conventions.

### **5) Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir une ATSEM en raison de l'ouverture d'une 5<sup>ème</sup> classe

Sur le rapport de Madame le Maire, le conseil municipal et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour la période allant du 6 novembre 2017 au 6 juillet 2018 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'ATSEM à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 12h15. Il devra justifier d'un CAP petite enfance ou d'un BAC SAPAT (Service aux Personnes ou aux Territoires). La rémunération de l'agent sera calculée sur le tarif horaire du SMIC en vigueur.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### **6) Autorisation de procéder à des sondages géologiques en vue de déterminer la qualité d'un gisement de roches**

Madame le Maire informe le conseil municipal que l'entreprise SAS GEOSTRATE souhaite réaliser une reconnaissance géologique et les études environnementales associées sur les parcelles communales n° B 1261, 1262, 1498 et 1499 situées à Pénouclat en vue de déterminer la qualité d'un gisement de roches. Il est demandé au conseil municipal d'autoriser l'entreprise à effectuer ces sondages.

Le conseil municipal après avoir entendu Mme le Maire et après avoir délibéré (9 pour et 2 abstentions),

- Autorise l'entreprise SAS GEOSTRATE à procéder aux sondages,
- Autorise Mme le Maire à signer l'attestation du propriétaire.

### **7) Subvention exceptionnelle à l'Alpestre**

Mme le Maire fait part au conseil municipal de la demande de prise en charge du changement de la chaudière de l'Alpestre. Après débat, le conseil municipal décide de faire passer la commission de sécurité et de ne pas prendre en charge. pour le moment. le changement de la chaudière.